Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2781

12.12.2023

DÉCISION (EURATOM) 2023/2781 DU CONSEIL

du 8 décembre 2023

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de conclure l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO).

(2) L'accord devrait être appliqué de façon rétroactive depuis le 31 mai 2021 et devrait rester en vigueur jusqu'au 31 mai 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La conclusion par la Commission européenne de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) est approuvée.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2023.

Par le Conseil
La présidente
N. CALVIÑO SANTAMARÍA

ANNEXE

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE DE LA PÉNINSULE CORÉENNE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommée la "Communauté", et

L'ORGANISATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE DE LA PÉNINSULE CORÉENNE,

ci-après dénommée la "KEDO",

considérant ce qui suit:

1. La KEDO a été créée en application de l'accord du 9 mars 1995 sur l'établissement de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne, tel que modifié le 19 septembre 1997, entre les gouvernements de la République de Corée, du Japon et des États-Unis d'Amérique.

2. Le huitième accord conclu entre la Communauté et la KEDO a expiré le 31 mai 2021.

3. Après sa décision de mettre fin au projet de réacteurs nucléaires à eau ordinaire de la KEDO et la décision de 2007 d'assumer les responsabilités du secrétariat avec un personnel fortement réduit et un minimum de locaux, le comité directeur de la KEDO a décidé, en 2021, de maintenir l'organisation au-delà du 31 mai 2021.

4. La Communauté et la KEDO ont toutes deux exprimé le souhait de poursuivre leur coopération afin de mettre un terme au projet de réacteurs à eau ordinaire et de liquider la KEDO en bonne et due forme.

5. Après le 31 mai 2021, l'accord a été reconduit automatiquement chaque année. Il est donc nécessaire de prévoir une application rétroactive de l'accord. L'accord devrait être en vigueur jusqu'au 31 mai 2024,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Application des dispositions de l'accord précédent

Sauf indication contraire dans l'un des articles ci-après, les dispositions de l'accord précédent entre la Communauté et la KEDO, qui a expiré le 31 mai 2021, demeurent applicables dans le cadre du présent accord.

Article 2

Contribution de la Communauté

Il n'y a aucune contribution financière de la Communauté au budget de la KEDO en application du présent accord.

Article 3

Durée

Le présent Accord est en vigueur jusqu'au 31 mai 2024.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par la Communauté et la KEDO et prend effet rétroactivement au 1er juin 2021.

Fait à Bruxelles le 2023, en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Fait à New York le 2023, en deux exemplaires originaux

Pour l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne